

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Autorisation d'ester en justice, Référé suspension et Recours pour excès de pouvoir –
Affaire Sociétés BOUYGUES TELECOM et CELLNEX c/ Commune de Peymeinade – Arrêté
d'opposition en date du 9/11/2021 pour des travaux objets de la DP 00609521^E0074 visant
l'installation d'équipements de radiotéléphonie mobile sur un terrain sis 88 avenue des Jaisous –
06 530 PEYMEINADE.**

Vu l'article L.2122-22 alinéa 16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 16 Monsieur le Maire à ester en justice,

Vu la requête en référé suspension enregistrée le 31/01/2022 sous le n° 2200482-6 et déposée par BOUYGUES TELECOM et la Société CELLNEX pardevant le tribunal administratif de Nice à l'encontre d'un arrêté d'opposition à DP n° 00609521E0074 visant l'installation d'équipements de radiotéléphonie mobile sur un terrain sis 88 avenue des Jaisous – 06 530 PEYMEINADE en date du 9/11/2021,

Vu le recours pour excès de pouvoir déposé par BOUYGUES TELECOM et la Société CELLNEX FRANCE pardevant le tribunal administratif de Nice le 6 janvier 2022 sous le n° 2200051-6 à l'encontre de l'arrêté susmentionné,

Considérant la vigilance accordée par la municipalité aux dossiers de demande d'implantation et de travaux d'installation ou d'aménagements de relais de radiotéléphonie mobile sur le territoire de la Commune ;

Considérant que les Sociétés requérantes bénéficient systématiquement de conseils extérieurs pour la défense de leurs intérêts ;

Considérant que la condition tirée de l'urgence en matière de référé suspension est présumée être remplie au nom de l'intérêt public qui s'attache à la couverture numérique du territoire ;

Considérant que la Commune a pris également attache d'un conseil extérieur pour défendre ses intérêts devant le juge des référés ;

Considérant qu'il convient de régulariser devant le conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du CCGT, le recours à un avocat dans le cadre du référé suspension et de faire appel à un cabinet d'avocat pour défendre et représenter la Commune dans le cadre de la procédure au fond de la présente affaire ;

DÉCIDE

Article 1 : DE DÉSIGNER la Société d'avocats PLENOT-SUARES-BLANCO-ORLANDINI sise 8 rue de Russie - 06 000 NICE pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans l'affaire : BOUYGUES TELECOM c/ Commune de Peymeinade – n° 2200482-6 (référé suspension) et n° 2200051-6 (recours pour excès de pouvoir) - pardevant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 2 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune ou de sa télétransmission au représentant de l'Etat (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 9 octobre 2022

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

